

GE_GERICHTE DAS/31/2026 vom 29. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_31_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/31/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/31/2026 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par la personne concernée, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

CC s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure (ATF 130 I 180). L'autorité est tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et appropriées pour établir les faits juridiquement pertinents sans égard à leur coût ou à sa charge de travail. Comme pour l'art. 168 al. 2 CPC, le principe est celui de la libre appréciation des preuves en vertu duquel l'autorité n'est liée par aucun moyen de preuve en particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2009 consid. 3).

E. 2.1

Tout d'abord, il ne sera pas donné suite aux demandes d'auditions par la Chambre de céans formulées préalablement par la recourante. En effet, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance (art. 53 al. 5 LaCC). Il n'existe en l'espèce aucun motif pour déroger audit principe, la Chambre de céans s'estimant par ailleurs suffisamment renseignée par les éléments contenus dans le dossier.

E. 2.2

Par ailleurs, le grief de violation du droit d'être entendu ne peut qu'être rejeté également, la recourante ayant été entendue par le Tribunal de protection avant qu'il rende sa décision. La Chambre de céans jouit par ailleurs d'une pleine cognition, en fait, en droit et en

opportunité, la recourante ayant eu l'occasion, ce qu'elle a fait, de faire valoir l'entier de ses arguments par devant cette instance.

E. 2.3

Sur le fond, selon l'art. 388 al.1 CC, les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a

- 5/7 -

C/12556/2025-CS besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (al. 2). Les mesures de protection sont gouvernées par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (art. 389 al.2 CC : « nécessaire et appropriée »). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al.1 ch.1 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC) et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). L'autorité de protection de l'adulte procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne si nécessaire un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Les démarches de l'autorité dans l'établissement des faits selon l'art. 446 al. 1 et

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a été saisi par un médecin neurologue du cas de sa patiente, sollicitant des informations sur les mesures pouvant lui apporter de l'aide dans le cadre de sa gestion administrative, en particulier. Le médecin précisait que la patiente était d'accord avec la démarche et qu'une limitation de sa capacité civile ne s'imposait pas. Suite à l'audience tenue et à l'audition de la personne concernée, qui s'est déclarée d'accord avec l'aide envisagée, le Tribunal de protection a prononcé la mesure contestée. La recourante a immédiatement fait savoir, conjointement avec le médecin requérant, qu'elle s'opposait à l'ampleur de la mesure prononcée qui

- 6/7 -

C/12556/2025-CS ne correspondait pas à ce qu'elle avait envisagé. Elle a réitéré cette position par la suite avant de formellement déposer le présent recours, produisant à cette occasion l'avis médical mentionné dans la partie en fait de la présente décision, considérant qu'aucune mesure de protection n'est indiquée dans son cas, une aide ponctuelle pouvant devoir lui être apportée si nécessaire. S'il ressort de la procédure, comme rappelé par le Tribunal de protection et tel que cela ressort des avis médicaux produits, que la recourante souffre du fait de son âge de troubles neuropsychologiques légers pouvant s'apparenter à un trouble psychique ou à un état de faiblesse, l'ampleur de la mesure prononcée n'apparaît pas en adéquation avec l'état constaté de la recourante, ni conforme avec les réquisits légaux de l'art. 388 al. 2 CC. En effet, il ressort également de l'instruction du Tribunal de protection que la recourante, au jour du prononcé, n'était sujette à aucune poursuite ou acte de défaut

de bien, qu'elle touchait des revenus réguliers de divers organismes avec lesquels rien n'indiquait qu'elle ne collaborait pas et paraissait autonome dans la gestion de ses ressources. Or, selon l'art. 392 CC, lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines. C'est précisément dans des cas comme celui-ci qu'une telle disposition trouve application. Par ailleurs, cela n'entre en rien en contradiction avec le signalement premier du Dr F_____, qui précisément, sollicitait pour sa patiente la prise d'une mesure adéquate sauvegardant son autonomie. Par ailleurs, en tant qu'elle confiait également aux curateurs désignés la mission de veiller à l'assistance personnelle de la recourante et autorisait les curateurs à prendre connaissance de son courrier et à pénétrer dans son logement, la décision était également disproportionnée. Elle sera par conséquent annulée et le dossier renvoyé au Tribunal de protection pour qu'il prononce, s'il l'estime nécessaire, un droit de regard et d'information, en détermine les modalités et le périmètre, et désigne la personne ou l'office chargé de l'exercer.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de recours seront laissés à la charge de l'Etat.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à charge de l'Etat dans la mesure où la procédure initiale n'était pas d'emblée vaine. * * * * *

- 7/7 -

C/12556/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 novembre 2025 par A_____ contre la décision DTAE/7359/2025 rendue le 20 août 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12556/2025. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Retourne le dossier au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue de la procédure. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.